

REPUBLIQUE FRANCAISE
NOUVELLE-CALEDONIE
PROVINCE SUD

ASSEMBLEE PROVINCE

N° 18 – 94 / PS

du 24 juin 1994

AMPLIATIONS

- COM. DEL.....	2
- Congrès.....	1
- APS.....	32
- SGPS.....	2
- SAPS.....	4
- DPF.....	2
- Trésorier Payeur..	2
- DECJS.....	4
- Vice-Rectorat.....	1
- Intéressés.....	5
- JONC.....	1

D E L I B E R A T I O N

portant modification du régime des allocations scolaires

Abrogée implicitement

Nota : Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998,

VU la délibération N°170 du 15 mars 1979 portant refonte du régime des allocations scolaires,

VU la délibération n°45-89/APS du 14 novembre 1989 relative au régime des bourses de la Province Sud,

A ADOPTE EN SA SEANCE DU 24 juin 1994, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1^{er} - L'article 4 de la délibération n°45-89/APS du 14 novembre 1989 relative au régime des bourses dans la Province Sud est modifié comme suit :

L'article 7 de la délibération susvisée du 15 mars 1979 portant refonte du régime des allocations scolaires est ainsi rédigé :

• L'aide familiale est payée au père ou à la mère bénéficiaire, ou au tuteur, ou, le cas échéant, à la personne qui, au sens de la législation sur les prestations familiales, à la charge effective et permanente de l'élève.

Pour les cas signalés par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, l'aide familiale peut être versée directement à toute personne habilitée par le Président de l'Assemblée de Province et notamment aux gardiennes d'enfants du service social.

L'aide de demi-pension est versée directement :

- aux communes qui gèrent une cantine scolaire, ou à leur caisse des écoles,
- globalement aux directions de l'enseignement privé liées par contrat à l'Etat, pour les enfants admis dans une cantine de la direction concernée,
- à toute association déclarée, qui gère une cantine scolaire et qui a été agréée, après consultation de la municipalité intéressée, par le Président de l'Assemblée de Province, sur proposition du Directeur de l'Enseignement,

- ou à toute association déclarée, qui gère un foyer recevant, à la demande des parents, des jeunes en internat ou semi-internat, si le foyer a été agréé par le Président de l'Assemblée de Province, sur proposition du Directeur de l'Enseignement, après avis du Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale.

L'aide familiale est transformée en aide de demi-pension lorsqu'il existe une cantine dans l'école fréquentée par l'enfant, sauf décision particulière prise par le Directeur de l'Enseignement sur proposition du directeur de l'établissement.

Article 2 - Il est ajouté un article 4-1 à la délibération n°45-89/APS du 14 novembre 1989 relative au régime des bourses dans la Province Sud, rédigé comme suit :

• L'article 10 de la délibération susvisée du 15 mars 1979 portant refonte du régime des allocations scolaires est modifié comme suit :

Les aides d'internat sont payées :

- globalement aux directions de l'enseignement privé liées par contrat à l'Etat, lorsque les enfants sont pensionnaires dans un internat de la direction concernée,
- ou à toute association déclarée qui gère un foyer recevant, à la demande des parents, des jeunes en internat ou semi-internat, si le foyer a été agréé par le Président de l'Assemblée de Province sur proposition du Directeur de l'Enseignement, après avis du Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale.

Article 3 - L'article 20 de la délibération n°45-89/APS du 14 novembre 1989 est modifié comme suit :

• La bourse d'internat et la bourse de demi-pension sont versées dans les mêmes conditions que les aides de demi-pension et d'internat.

Article 4 - Il est ajouté un article 9-1 à la délibération n°45-89/APS du 14 novembre 1989 relative au régime des bourses dans la Province Sud, rédigé comme suit :

• L'article 31 de la délibération susvisée du 15 mars 1979 portant refonte du régime des allocations scolaires est modifié comme suit :

Pour être habilités à recevoir des élèves boursiers, les internats et foyers gérés par des associations devront être autorisés par les parents concernés à accueillir leurs enfants. Les parents auront été préalablement informés par écrit des conditions d'accueil (matériel, personnel) et des prestations assurées.

La Direction de l'Enseignement et celle de l'Action Sanitaire et Sociale devront être informées de ces conditions et autorisées à les vérifier régulièrement afin de proposer l'agrément au versement des bourses.

Article 5 - L'article 19 bis de la délibération n°45-89/APS du 14 novembre 1989 est modifié comme suit :

- à compter de la rentrée scolaire 1994, les frais de voyage aérien ou maritime des élèves boursiers, domiciliés à l'île des Pins et qui fréquentent un établissement extérieur à cette commune pour suivre un enseignement qui ne peut leur être donné sur place, sont pris en charge, par le budget de la Province Sud, en début et fin d'année et lors des vacances scolaires d'une durée supérieure à huit jours.

Le Président peut, à titre exceptionnel, accorder la prise en charge du transport des élèves, désireux de poursuivre sur la Grande Terre le cycle d'études qu'ils ont commencé, lorsque celui-ci n'était pas initialement assuré dans la commune.

Article 6 - Le Bureau de l'Assemblée est autorisée à codifier les textes fixant le régime des allocations scolaires.

Article 7 - La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE,

Le Président de séance,

Pierre FROGIER